FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 1ère session

OPCF/A.I/SR.2
30 mars 1979

Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME SEANCE PLENIERE

tenue au siège de l'OMCI, 104 Piccadilly, Londres W.1,
le lundi 13 novembre 1978, à 14 h 50

Président : M. J. BREDHOLT (Danemark)

Secrétaire général de l'OMCI : M. C.P. SRIVASTAVA

Secrétaire : M. T.S. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI)

La liste des représentants assistant à la session fait l'objet du document OPCF/A.I/INF.1

SOMMAIRE

	Page
Point 3 de l'ordre du jour - Etablissement du règlement intérieur de l'Assemblée (suite)	2
Point 8 de l'ordre du jour - Adoption du Statut du personnel	3

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR - ETABLISSEMENT DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE (OPCF/A.I/5) (suite)

Le PRESIDENT invite les participants à poursuivre le débat général sur le projet de règlement intérieur contenu dans le document OPCF/A.I/5 avant de renvoyer ledit projet au petit groupe de travail qu'il a été décidé de créer.

Article 9 - Pouvoirs (suite)

Le PRESIDENT rappelle que deux représentants se sont prononcés en faveur de la variante A et deux en faveur de la variante B.

Article 15 - Ordre du jour

Le PRESIDENT, se référant au nombre placé entre crochets, suggère que la question soit renvoyée au groupe de travail, comme dans le cas de l'article 2 dans lequel se pose un problème analogue.

Mme BRUZELIUS (Norvège) déclare que le mot "normalement", qui figure à la première ligne, permet de prévoir le cas d'une session extraordinaire de l'Assemblée pour laquelle l'Administrateur et le Secrétariat pourraient être dans l'impossibilité de communiquer tous les documents aux Membres 30 jours avant l'ouverture de la session.

Le PRESIDENT déclare que les observations de la représentante de la Norvège seront transmises au Groupe de travail.

Article 29 - Langues

Le PRESIDENT, se référant aux mots placés entre crochets, demande aux participants s'ils acceptent que les langues officielles et de travail soient l'anglais et le français.

Il en est ainsi décidé.

Article 31 - Langues

Le PRESIDENT appelle l'attention sur l'expression "et les comptes rendus analytiques" qui est placée entre crochets.

Mme BRUZELIUS (Norvège), tout en reconnaissant qu'il est utile aux représentants de pouvoir se reporter aux comptes rendus analytiques dans leur pays d'origine, indique qu'elle souhaiterait avoir des renseignements sur le coût de l'établissement et de la diffusion de ces comptes rendus.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI indique qu'il lui faudra un peu de temps pour fournir les renseignements demandés. Il fait observer toutefois qu'à l'OMCI, la tendance actuelle est à la suppression des comptes rendus analytiques. Les deux seuls organes pour lesquels des comptes rendus sont maintenant établis sont l'Assemblée et le Conseil.

Article 39 - Vote

M. HALL (Royaume-Uni) demande des éclaircissements sur la portée du membre de phrase suivant : "Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix... l'élection est ajournée jusqu'à la séance suivante...". Si, comme il croit le comprendre, cette disposition ne s'applique pas à l'élection de l'Administrateur, et il ne serait pas souhaitable qu'elle s'y applique, il conviendrait de l'indiquer clairement.

Le PRESIDENT répond que, d'après cette disposition, l'élection est renvoyée à la séance suivante et non à la session suivante de l'Assemblée. En tout état de cause, les dispositions applicables à l'élection de l'Administrateur figurent à l'article 33 de la Convention.

En l'absence d'autres observations sur le projet de règlement intérieur, le Président demande aux participants s'ils acceptent de créer un petit groupe de travail, composé des représentants de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suède, pour examiner le projet de règlement intérieur et, en particulier, les problèmes soulevés au sujet de l'article 2 (préavis de 30 jours), de l'article 4 (observateurs), de l'article 5 (organisations intergouvernementales et non gouvernementales), de l'article 9 (pouvoirs), de l'article 15 (trente jours) et de l'article 31 (comptes rendus analytiques). Les observations pertinentes seront transmises au Groupe de travail.

Il en est ainsi décidé.

A l'issue d'un bref échange de vues sur des questions de procédure, au cours duquel M. NILSSON (Suède) et M. HALL (Royaume-Uni) formulent des suggestions, le PRESIDENT déclare que la séance sera levée de bonne heure de sorte que le Groupe de travail puisse se réunir pendant la fin de l'après-midi et faire rapport le lendemain matin.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR - ADOPTION DU STATUT DU PERSONNEL (OPCF/A.I/2)

Le SECRETAIRE GENERAL de L'OMCI, présentant le projet de statut du personnel qui fait l'objet du document OPCF A.I/2, déclare qu'en vertu de la résolution adoptée par la Conférence de 1971, le Comité juridique

de l'OMCI a examiné un avant-projet et un projet révisé à ses vingt et unième et vingt-quatrième sessions, respectivement, en 1974. Le Secrétaire général précise qu'il a établi le projet actuel, qui suit d'aussi près que possible le Statut du personnel de l'OMCI, en tenant compte des débats qui ont eu lieu au sein du Comité juridique.

Le PRESIDENT suggère que, comme pour le point précédent, l'Assemblée procède à un bref échange de vues de caractère général sur le projet de statut puis le soumette à un petit groupe de travail. Il invite les participants à examiner successivement les articles en procédant par ordre.

M. HALL (Royaume-Uni) suggère que l'Assemblée examine les projets d'articles et les améliorations qui pourraient y être apportées mais qu'elle ne les adopte qu'à titre provisoire, et renvoie toute décision définitive à sa deuxième session, laissant ainsi à l'Administrateur le temps d'étudier toutes les propositions. M. Hall ne pense pas qu'il soit souhaitable de procéder à un examen trop détaillé ni de lier trop étroitement les mains de l'Administrateur.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) partage les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Il souligne également que le Statut du personnel devrait être aussi proche que possible de celui de l'Organisation des Nations Unies pour que les pays Membres des diverses organisations n'aient pas à faire face à des règles différentes.

M. NILSSON (Suède) souscrit, lui aussi, à l'avis du représentant du Royaume-Uni. En ce qui concerne les observations du représentant de la République fédérale d'Allemagne, il reconnaît l'intérêt d'une certaine harmonisation, mais il juge important de tenir compte des différences entre les organisations. Le Fonds est une organisation spéciale et il espère qu'elle ne s'agrandira pas outre mesure. Le projet est peut-être un peu trop détaillé pour une organisation aussi restreinte, par exemple en ce qui concerne la question des mesures disciplinaires.

Le PRESIDENT suggère que, conformément à la proposition du représentant du Royaume-Uni, l'Assemblée passe en revue les différents articles, prenne des décisions provisoires et ajourne toute décision définitive jusqu'à sa deuxième session, à laquelle le nouvel Administrateur soumettra des propositions.

Il en est ainsi décidé.

Article 1
Article 2
Article 3

Les articles 1, 2 et 3 sont adoptés à titre provisoire.

Article 4

M. HALL (Royaume-Uni) propose d'insérer l'expression "dans la mesure où cela est nécessaire" après le mot "sauf" à la deuxième ligne, afin de rendre la dispositions plus claire.

L'article 4, ainsi modifié, est adopté à titre provisoire.

Article 5
Article 6
Article 7

Les articles 5, 6 et 7 sont adoptés à titre provisoire.

Article 8

M. NAKAYAMA (Japon) propose de conserver les mots placés entre crochets.

M. DOUAY (France) déclare que le recrutement du personnel est du ressort de l'organe responsable de l'adoption du budget. Le Comité exécutif ne devrait donc pas s'occuper de la question à moins que des fonctions relatives au budget ne lui soient confiées.

Mme BRUZELIUS (Norvège) partage le point de vue exprimé par le représentant de la France. Le budget est adopté par l'Assemblée, ou par le Comité exécutif si des pouvoirs spéciaux lui sont attribués. Toutefois, l'Assemblée et le Comité exécutif pourraient choisir de stipuler des limites autres que des limites budgétaires qui concerneraient par exemple le type de personnel ou la répartition géographique.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) partage les avis exprimés par les représentants du Japon et de la Norvège. Il serait préférable de conserver la référence au Comité exécutif. Si les pouvoirs de l'Assemblée sont délégués au Comité exécutif, il convient de mentionner les deux organes.

M. HALL (Royaume-Uni) suggère que l'on conserve la référence au Comité exécutif, en y ajoutant l'expression "selon le cas". Cette solution irait dans le sens des observations formulées par le représentant de la France, dont il reconnaît le bien-fondé, sans être en contradiction avec la proposition du représentant du Japon.

M. DOUAY (France) approuve cette suggestion.

L'article 8, ainsi modifié, est adopté à titre provisoire.

Article 9

L'article 9 est adopté à titre provisoire.

Article 10

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI, répondant à une question relative à la nécessité d'inclure une référence au principe d'un recrutement effectué sur une large base géographique pour le personnel d'une aussi petite organisation, déclare que le Secrétariat aura peut-être des effectifs réduits mais que les dispositions relatives à une répartition géographique équitable correspondent à une question de principe et sont conformes à la procédure suivie par l'Organisation des Nations Unies. Il pourrait donc être préférable de conserver les mots en question.

L'article 10 est adopté à titre provisoire.

Article 11

M. NAKAYAMA (Japon) propose de supprimer la phrase placée entre crochets qu'il juge superflue.

M. DOUAY (France) appuie cette proposition.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI explique que la disposition en question a été incluse parce qu'elle se trouve dans le Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies. Si elle était supprimée, il serait impossible de donner un contrat permanent à une personne qui serait indispensable au Fonds.

M. HALL (Royaume-Uni) approuve l'explication donnée par le Secrétaire général. Il fait néanmoins observer que même si l'on supprimait la disposition en question, la présence du mot "normalement" à la première ligne permettrait de prévoir la possibilité d'une nomination à titre permanent dans l'intérêt du Fonds.

Mme BRUZELIUS (Norvège) déclare que rien ne s'oppose à ce que cette phrase soit supprimée pour l'instant. L'Assemblée ne rédige pas une convention; elle établit simplement un texte qui sera soumis à une session ultérieure aux fins d'observations. Mme Bruzelius reconnaît le bien-fondé de l'explication du Secrétaire général mais il est peu probable que l'on envisage des nominations à titre permanent au cours des quatre ou cinq premières années de l'existence du Fonds. La disposition pourra toujours être rétablie plus tard si cela est nécessaire.

M. DOUAY (France) partage l'avis exprimé par le Secrétaire général au sujet de l'article 10. Même si le Fonds ne doit avoir qu'un personnel aux effectifs très réduits, il conviendrait néanmoins d'appliquer le principe d'une répartition géographique équitable pour le recrutement. M. Douay appuie également la proposition visant à supprimer la dernière phrase de l'article 11. Il n'est pas opportun que le Fonds, qui est une petite organisation employant un nombre limité de personnes, envisage des nominations à titre permanent telles qu'ont coutume de le faire des organismes importants du système des Nations Unies. Il sera toujours possible de modifier l'article si le Fonds voulait s'assurer les services d'un certain nombre de personnel à titre permanent.

M. STALIO (Yougoslavie) appuie les vues exprimées par les représentants de la France et de la Norvège.

Le PRESIDENT suggère que l'Assemblée approuve la suppression de la dernière phrase entre crochets à titre provisoire et qu'elle réexamine la question à sa prochaine session.

Il en est ainsi décidé.

L'article 11 est adopté à titre provisoire.

Article 12

L'article 12 est adopté à titre provisoire.

Article 13

M. NAKAYAMA (Japon) préfère le second des deux membres de phrase placés entre crochets et proposés à titre de variante, à savoir les mots "approuvées par l'Assemblée ou par le Comité exécutif"; en effet, on peut penser que l'Assemblée et le Comité exécutif tiendront, de toute façon, compte des normes appliquées dans le cadre du système des Nations Unies.

M. DOUAY (France) partage cet avis. Il conviendrait de laisser au Fonds une certaine latitude; puisqu'il s'agit d'un petit organisme, il est inutile qu'il soit lié par les normes qu'appliquent les organismes plus importants du système des Nations Unies.

M. NILSSON (Suède), M. GANTEN (République fédérale d'Allemagne) et M. STALIO (Yougoslavie) appuient les orateurs précédents et se déclarent favorables à la suppression du premier membre de phrase placé entre crochets.

Compte tenu de cette modification, l'article 13 est adopté à titre provisoire.

Article 14

M. HALL (Royaume-Uni) propose de supprimer le premier membre de phrase placé entre crochets et de conserver le second. Le principe qui consiste à aligner les traitements et indemnités sur ceux qui sont appliqués dans le cadre du régime commun des Nations Unies est raisonnable et sa portée est limitée par l'expression "dans toute la mesure du possible".

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie cette proposition.

Compte tenu de cette modification, l'article 14 est adopté à titre provisoire.

Article 15
Article 16

Les articles 15 et 16 sont adoptés à titre provisoire.

Article 17

L'article 17 est adopté à titre provisoire, après suppression des crochets qui entourent le nombre "60".

Article 18

L'article 18 est adopté à titre provisoire.

Article 19

M. BUSHA (Secrétariat de l'OMCI) déclare qu'à la suite de la décision qui a été prise de supprimer la dernière phrase de l'article 11, il conviendrait, en conséquence, de modifier l'article 19 en supprimant les principes énoncés entre crochets. La partie restante du texte permettrait de garantir le maintien du principe des indemnités de cessation de service, si l'Assemblée souhaite l'appliquer.

Mme BRUZELIUS (Norvège) croit comprendre qu'il a été décidé, en ce qui concerne l'article 11, de supprimer la référence à d'éventuelles nominations à titre permanent mais de conserver la possibilité de nomination pour une durée déterminée. Compte tenu de cette décision, il semblerait souhaitable de conserver la phrase complète qui figure entre crochets et de supprimer le membre de phrase placé entre crochets.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI partage l'avis selon lequel le membre de phrase placé entre crochets pourrait être supprimé puisque l'on n'envisage pas actuellement la possibilité de nominations à titre permanent. Il propose également que l'on supprime la phrase placée entre crochets.

M. HALL (Royaume-Uni) appuie cette proposition.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI, se référant aux articles 19 et 24, indique que, selon la pratique suivie par l'OMCI, l'Assemblée énonce des règles générales qui sont ensuite développées de manière détaillée dans des annexes; cette procédure présente l'avantage de permettre de modifier plus facilement des annexes. Pour le moment, l'Assemblée du Fonds est simplement invitée à adopter des règles générales. Des propositions relatives aux dispositions détaillées seront faites par l'Administrateur, lorsqu'il aura été nommé, et seront présentées à l'Assemblée pour approbation.

M. HALL (Royaume-Uni) fait observer qu'il n'est pas impossible que des membres du Secrétariat puissent avoir droit à des indemnités au cours de la période intérimaire précédant la prochaine session de l'Assemblée et que des dispositions adéquates devraient donc être prises. Puisque la procédure suivie à l'OMCI est vraisemblablement fondée sur la pratique généralement reconnue aux Nations Unies, M. Hall estime que l'Assemblée pourrait adopter des dispositions analogues au cours de sa présente session.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI déclare qu'il fera établir à l'intention de l'Assemblée une note sur les pratiques actuellement suivies à l'OMCI à cet égard et il suggère que l'adoption des articles 19 et 24 soit renvoyée à une séance ultérieure, après la présentation de cette note.

Il en est ainsi décidé.

Article 20

L'article 20 est adopté à titre provisoire, après suppression des crochets entourant le mot "six".

Article 21
Article 22

Les articles 21 et 22 sont adoptés à titre provisoire.

Article 23

M. OHLSEN (Suède) se demande, compte tenu des effectifs réduits du Fonds, s'il sera possible, dans la pratique, de gérer un fonds de prévoyance.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer qu'il serait impossible dans la pratique de créer une caisse des pensions pour un personnel réduit mais que la création d'un fonds de prévoyance est très possible.

M. NILSSON (Suède) invite instamment les membres à éviter de donner un caractère trop rigide aux articles régissant les prestations de sécurité sociale qui seront offertes aux membres du personnel. Il serait préférable de laisser à l'Administrateur le soin de trouver le système le meilleur marché et le plus efficace et de le soumettre à l'Assemblée pour approbation à une date ultérieure.

M. DOUAY (France) ne pense pas que la création d'un fonds de prévoyance serait justifiée pour un personnel aussi réduit. La deuxième phrase de l'article 24, concernant l'assurance-maladie et l'assurance-accident, constitue une garantie suffisante pour le personnel en ce qui concerne la sécurité sociale et il n'est pas nécessaire de créer un fonds de prévoyance spécial. M. Douay propose de supprimer l'article 23.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) appuie cette proposition. Si l'article 23 était adopté, il serait difficile de décider la manière dont serait utilisé l'argent qui pourrait s'accumuler dans le fonds de prévoyance avant la prochaine session de l'Assemblée.

Le PRESIDENT suggère à l'Assemblée de supprimer l'article 23, étant entendu que l'Administrateur sera invité à étudier la question et à faire rapport à la prochaine session de l'Assemblée.

Il en est ainsi décidé.

Article 24

Mme BRUZELIUS (Norvège) peut approuver le principe sur lequel se fonde l'article mais ne pense pas que cet article puisse être adopté avant que l'annexe définissant les modalités et les conditions relatives au paiement des indemnités ait été examiné. Elle suggère que tout le texte de l'article soit placé entre crochets puisque, tel quel, il n'a aucune portée s'il n'est pas accompagné de l'annexe pertinente.

M. DOUAY (France) appuie ce point de vue. Il fait observer que les mêmes considérations s'appliquent à l'article 19.

Le PRESIDENT suggère que l'examen de l'article 24 soit renvoyé à une séance ultérieure, comme il a été décidé pour l'article 19.

Il en est ainsi décidé.

Article 25

Mme BRUZELIUS (Norvège) estime que l'article 25, à la différence des articles 26, 27 et 28, contient un principe démocratique généralement accepté qui garantit aux membres du personnel un certain nombre de droits. Elle souhaiterait donc que l'article en question soit conservé.

M. DOUAY (France) ne voit aucune objection à la déclaration de principe qui fait l'objet de la première partie de l'article 25 mais juge inacceptable le dernier membre de phrase. Dans une organisation restreinte et souple, il n'est pas nécessaire d'interposer les organes envisagés entre l'Administrateur et son personnel.

Le PRESIDENT invite l'Assemblée à approuver l'article 25, sous réserve de la suppression du dernier membre de phrase.

L'article 25, ainsi modifié, est adopté à titre provisoire.

Article 26
Article 27
Article 28

M. KOMURA (Japon) appuie la proposition des représentants du Royaume-Uni et de la Suède visant à supprimer pour l'instant les articles 26, 27 et 28.

Les articles 26 à 28 sont supprimés.

Article 29

L'article 29 est adopté à titre provisoire.

Article 30

M. DOUAY (France) demande des éclaircissements sur la distinction qui est faite à l'article 30 entre le Statut du personnel, le Règlement du personnel et les instructions administratives.

M. ZIMMERLI (Secrétariat de l'OMCI) explique que le Statut du personnel de l'OMCI est complété par le Règlement du personnel établi par le Secrétaire général en tant que chef du Secrétariat de l'Organisation. Dans le cas considéré, on prévoit que le Règlement du personnel sera établi par l'Administrateur sur la base du Statut du personnel et qu'il fera ensuite l'objet d'un rapport à l'Assemblée.

M. DOUAY (France) rappelle que les fonctions du Comité exécutif et les pouvoirs de l'Administrateur sont énoncés à l'article 26 et à l'article 29 respectivement de la Convention. L'article 30 du Statut du personnel actuellement à l'étude donne à l'Administrateur le pouvoir de prescrire les dispositions du Règlement du personnel et les instructions administratives; cet article est en contradiction avec les articles susmentionnés de la Convention.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI tient à préciser que le Règlement du personnel, prescrit par l'Administrateur pour mettre en oeuvre le Statut du personnel, sera évidemment soumis à l'Assemblée ou au Comité exécutif pour approbation et qu'il sera modifié comme il convient s'il n'est pas approuvé.

M. HERBER (République fédérale d'Allemagne) suggère d'insérer dans le texte l'expression "sous réserve d'approbation par l'Assemblée".

M. NILSSON (Suède) fait observer que, quelle que soit l'attitude adoptée en ce qui concerne le Règlement du personnel, il ne semble pas vraiment nécessaire ni souhaitable que les instructions administratives soient approuvées par le Comité exécutif.

Mme BRUZELIUS (Norvège), tout en comprenant les préoccupations du représentant de la France qui souhaite qu'un contrôle suffisant puisse être exercé sur l'Administrateur, ne pense pas qu'il soit réaliste d'envisager que le Comité exécutif prescrive les règles applicables à la gestion courante de l'organisation.

M. HALL (Royaume-Uni) rappelle qu'en tout état de cause, l'Administrateur devra disposer de l'autorité nécessaire pour agir pendant la période intérimaire précédant la prochaine session de l'Assemblée.

M. DOUAY (France) déclare qu'il accepte pleinement la situation telle qu'elle a été décrite par le Secrétaire général mais que le texte actuel de l'article 30 ne correspond pas à cette description.

M. HALL (Royaume-Uni) propose de modifier comme suit la deuxième phrase de l'article 30 :

"Ce Statut est sujet à confirmation par la prochaine session de l'Assemblée ou, le cas échéant, par le Comité exécutif.".

L'article 30, ainsi modifié, est adopté à titre provisoire.

Article 31

Mme BRUZELIUS (Norvège) déclare que si une catastrophe quelconque se produisait et retenait toute l'attention de l'Assemblée à sa prochaine session, la durée de la validité du Statut du personnel serait probablement prolongée.

L'article 31 est adopté à titre provisoire.

Le SECRETAIRE GENERAL de l'OMCI, en réponse à une question posée précédemment, précise que le coût global d'une semaine de réunion s'élèvera à 13 000 dollars des Etats-Unis. Les coûts supplémentaires correspondant à l'établissement de comptes rendus analytiques complets seraient compris entre 5 000 et 6 000 dollars des Etats-Unis.

M. KOMURA (Japon) signale qu'il semble y avoir une contradiction entre l'article 2 du règlement intérieur et l'article 19 de la Convention et que d'autres contradictions pourraient exister.

Le PRESIDENT déclare qu'il demandera au Groupe de travail d'appeler l'attention de l'Assemblée sur ces contradictions.

La séance est levée à 16 h 55.